



Soisy

SOUS-MONTMORENCY
Centre Social Municipal
« Les Campanules »
RE/SyB

Année 2023 – n° 213

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 OCTOBRE 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU
25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231020-SOC2023DEC273-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

OBJET : Contrat de cession avec l'association A TES SOUHAITS PRODUCTION – Spectacle de Noël des Centres sociaux municipaux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite offrir un spectacle en direction des enfants et familles fréquentant les activités des centres sociaux municipaux « Les Campanules » et « Les Noëls », le mercredi 13 décembre 2023,

CONSIDERANT le contrat de cession présenté par M. Baptiste CHARDEN, Président de l'association « A Tes Souhaits Production » dont le siège social est situé 12 rue Sainte Foy à Paris (75002),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession avec l'association « A Tes Souhaits Production », domiciliée 12 rue Sainte Foy à PARIS (75002), pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle « SOS Père Noël » (durée : 45 min)
- Date : mercredi 13 décembre 2023
- Public : Familles avec enfant(s) âgé(s) de 0 à 12 ans
- Lieu : Salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à mille sept cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (1 793,50€ TTC).

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

W.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



C. STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23 OCT. 2023
Mis en ligne/ou notifié le : 23 OCT. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

23 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.